

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 200.942 du 16 février 2010

G./A.186.372/VI-18.356

En cause : **la société anonyme NIVADMIN,**

 ayant élu domicile chez
 Me Alain BARTHOLOMEEUSEN, avocat,
 rue du Prince Royal, n° 19,
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la ville de Nivelles,

 ayant élu domicile chez
 Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
 rue de Clairvaux, n° 40/202,
 1348 Louvain-La-Neuve.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2007 par la société anonyme NIVADMIN qui demande l'annulation de "l'arrêté d'inhabilité pris et notifié le 22 octobre 2007";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. CUVELIER, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 16 novembre 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize février deux mille dix par :

M^{mes} DAURMONT,
HUGÉ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGÉ.

O. DAURMONT.